SOUTENIR SA THÈSE À L'URCA

En France, le doctorat est régi par l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat.

(https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046228965)

Les articles 17, 18, 19, 19 Bis, 23, 24 et 25 traitent de la soutenance de thèse et de la délivrance du diplôme.

PRÉREQUIS POUR LA SOUTENANCE DÉMATÉRIALISÉE DE THÈSE

Avant d'entamer les démarches de soutenance, il est vivement conseillé de prendre contact avec votre École Doctorale afin de vérifier que vous êtes bien en règle vis-à-vis de vos obligations de formation doctorale.

Le/la directeur(rice) de thèse propose un jury en vue de la soutenance de votre thèse.

COMPOSITION DU JURY :

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'École Doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'unité de recherche où a été préparé le doctorat, à l'École Doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisi en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de doctorat.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Un membre du CSI ne peut pas être rapporteur. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

J-8 SEMAINES AVANT LA DATE DE SOUTENANCE ENVISAGÉE :

Vous devez effectuer votre demande de soutenance directement sur votre compte ADUM en cliquant sur « *Je soutiens ma thèse dans les trois mois* ». Cette demande doit être faite au moins **8 semaines avant la date de soutenance envisagée**.

IMPORTANT : **Sans respect du délai des 8 semaines, le dépôt ne sera pas accepté**.

Lors de votre déclaration de soutenance sur ADUM, vous devez suivre les étapes suivantes :

• Saisir les membres de votre jury en précisant le statut, la qualité exacte ainsi que la section CNU pour chaque membre du jury et leur date d'HDR. Il faudra également préciser si celui-ci/celle-ci participe à la soutenance en présentiel ou en visioconférence.

• Renseigner tous les éléments de soutenance (titre de la thèse, mots-clés, résumé, langue de rédaction/soutenance et lieu de soutenance). Si la langue de rédaction et/ou de soutenance n'est pas le français, un résumé en français de la thèse sera exigé.

• Déposer en un seul PDF la version électronique du mémoire de thèse (attention, cette version doit être définitive, car elle sera transmise au jury ainsi qu'aux rapporteur(e)s).

NB : le manuscrit de thèse sera passé au logiciel Compilatio afin de vérifier le plagiat, les membres du jury en page de garde doivent être les mêmes que ceux déclarés dans ADUM.

• Déposer les pièces complémentaires en un seul fichier (CV des rapporteur(e)s si nationalités étrangères, s'ils ne sont pas HDR, demande de confidentialité, soutenance à huis-clos, dérogation sur la représentation équilibrée du jury).

• Une fois le dépôt effectué et les noms des rapporteurs renseignés, vous allez pouvoir générer un document intitulé *« Désignation des rapporteurs* ». Ce document devra être transmis à votre École Doctorale de rattachement signé au préalable par votre direction de thèse et de l'unité de recherche. L'École Doctorale se chargera d'obtenir les signatures du directeur de l'École Doctorale et du président de l'université. Une fois ce document dûment signé, l'École Doctorale désignera vos deux rapporteurs. Ces derniers disposeront d'un délai de 4 semaines pour retourner leurs rapports à l'École Doctorale.

Cas Particuliers* :

*En cas de confidentialité de la thèse et soutenance à huis-clos vous devez remplir le formulaire « demande de confidentialité de thèse et de soutenance à huis-clos » disponible sur votre compte. Ce document doit comporter votre signature, celle de votre direction de thèse et comporter l'avis du directeur de l'ED et la décision du Président de l'université. Cette demande devra être déposée par vos soins dans la rubrique « dépôt des pièces complémentaires » sur ADUM. À cela s'ajoute le document d'engagement de confidentialité comportant la signature et les mentions « Lu et approuvé » de chaque membre du jury. Ce document est envoyé en amont par l'ED à tous les membres du jury.

J-7 SEMAINES : LA VALIDATION DU JURY ET L'ENVOI DU MÉMOIRE DE LA THÈSE AUX RAPPORTEUR(E)S ET MEMBRES DU JURY

• La composition du jury et le choix des rapporteur(e)s sont ensuite validés par l'École Doctorale.

• Les rapporteur(e)s sont alors contacté(e)s via un mail leur demandant de transmettre leur avis d'expert(e) 4 semaines avant la soutenance.

• Le/la gestionnaire administratif(ve) de l'École Doctorale communique ensuite à tous les membres du jury une convocation (sous réserve de l'autorisation de soutenance au vu des rapports). Le doctorant quant à lui se charge de l'envoi papier et/ou numérique de son manuscrit aux membres du jury.

J-4 SEMAINES AVANT LA DATE DE LA SOUTENANCE ENVISAGÉE : RETOUR DES RAPPORTS/ CONSTITUTION DU JURY-AUTORISATION DE SOUTENANCE- NOTICE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AU JURY.

Selon l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les rapporteurs font connaître, **au moins quatorze jours avant** la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance par l'École Doctorale.

De même que pour la désignation des rapporteurs, l'autorisation de soutenance devra être transmise à l'École Doctorale dûment signée par la direction de thèse et de l'unité de recherche. L'École Doctorale se chargera d'obtenir les signatures du directeur de l'École Doctorale et du président de l'université.

J-14 JOURS AU PLUS TARD : ENVOI DES DOCUMENTS DE SOUTENANCE PAR L'ÉCOLE DOCTORALE.

À réception de l'autorisation de soutenance signée, l'École Doctorale se chargera de l'envoi aux membres du jury et au doctorant les documents de soutenance, à savoir :

- La convocation
- Les deux rapports favorables
- Le procès-verbal de soutenance
- Le formulaire de modifications
- L'avis de soutenance de thèse
- Les documents relatifs à la confidentialité (le cas échéant)

Les membres invités recevront quant à eux :

- La convocation

- Les deux rapports favorables
- L'avis de soutenance de thèse

L'avis de soutenance de thèse, qu'elle soit publique ou confidentielle, est diffusé par l'École Doctorale sur l'intranet de l'université.

Afin de parer à toute éventualité, l'École Doctorale envoie également les documents relatifs à une soutenance en visio-conférence à savoir :

- La note explicative
- La demande d'autorisation de soutenance en visio-conférence
- La délégation de signature
- Le rapport technique

LE JOUR J – LA SOUTENANCE DE VOTRE THÈSE

La réservation du lieu de soutenance incombe au doctorant.

La soutenance de thèse consiste en une présentation de votre travail de recherche durant 45 minutes. Il s'en suit un échange avec le jury. Au total, la soutenance de thèse dure environ 2h.

Après délibération, et en cas d'admission, le président du jury (choisi parmi les membres examinateurs à l'exception de la direction de thèse et des membres invités) prononce la décision collégiale du jury et invite le docteur à prêter serment individuellement en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

"En présence de mes pairs.

"Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats."

Le président du jury complète le procès-verbal de soutenance. Le **procès-verbal** doit contenir la liste complète des membres du jury, leur rôle au sein du jury, leur grade et leur établissement de rattachement. La page devra comporter autant de signatures que de membres, avec les noms précisés sous chaque signature. La mention « Président » doit être identifiée, et le document daté. La rédaction du rapport doit se faire par le Président.

Le **directeur de thèse**, tout comme le **co-directeur** et le **co-encadrant**, **participe au jury mais ne prend pas part à la décision**, ne signe **pas** le procès-verbal, mais **signe le rapport**.

Un **membre invité ne signe ni le procès-verbal, ni le rapport**, et **ne participe pas aux délibérations**.

Un **rapporteur** peut être nommé Président du jury, mais en **aucun cas le(s) directeur(s)** de thèse ne peut l'être.

Le **Président du jury** doit impérativement être **Professeur** (au sens universitaire du terme) ou **Directeur de Recherche HDR**.

En cas **d'absence d'un membre du jury**, il convient de **vérifier que la composition du jury reste conforme**.

La prestation du serment ainsi que les éventuelles corrections demandées sont reportées sur le procès-verbal.

Le président du jury rédige le rapport de soutenance. Celui-ci est signé par l'intégralité du jury à l'exception des membres invités.

L'APRÈS-SOUTENANCE : DÉPÔT DÉFINITIF DU MANUSCRIT/ DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION DE RÉUSSITE.

Le jour de la soutenance, les membres du jury signent en intégralité les documents composant le registre (pour les soutenances par voie dématérialisée, se référer au document « consignes au jury sur la soutenance par visioconférence »).

Le procès-verbal de soutenance ainsi que le rapport doivent être transmis à l'École Doctorale par le président de jury dans les 30 jours suivants la soutenance.

Le formulaire de demande de modifications sera également transmis à l'École Doctorale si des corrections sont demandées. **Le nouveau docteur/la nouvelle docteure aura 3 mois pour les effectuer**. Leur conformité sera visée par le président de jury et le directeur de thèse.

La transmission de ces documents conditionne la possibilité de vous délivrer une attestation de réussite au diplôme. Celle-ci ne vous sera remise qu'après le dépôt définitif de votre manuscrit sur ADUM.

Le dépôt définitif est effectué par **vous, nouveau docteur/nouvelle docteure** sur votre espace ADUM. À la suite de ce dépôt, **vous** devrez transmettre à l'École Doctorale 3 documents :

- La charte de diffusion électronique
- Le certificat de conformité
- Le formulaire d'enregistrement de thèse soutenu

À cela, s'ajoute un quitus à demander par vos soins auprès de la bibliothèque universitaire :

https://www.univ-reims.fr/bu/services/demander-un-quitus/demande-de-quitus,9221,18733.html

L'École Doctorale et la bibliothèque universitaire se chargent de la diffusion de votre thèse sur la plateforme nationale theses.fr.

Les thèses confidentielles ou sous embargo bénéficieront uniquement de la diffusion de leurs résumés.

IMPORTANT :

L'attestation de réussite au diplôme de Docteur vous permettra de justifier votre statut jusqu'à la remise de votre diplôme de Doctorat.

REMISE DU DIPLÔME.

Les diplômes de Doctorat sont remis lors de la cérémonie officielle de remise des diplômes de Doctorat réunissant toute la promotion des Docteur(e)s. Cette cérémonie est traditionnellement organisée en juin de l'année N+1.

IMPORTANT :

Le retrait du diplôme auprès de l'École Doctorale peut se faire par vous-même mais, également par une tierce personne sur présentation d'une procuration signée par le/la Docteur(e)s accompagnée de la copie de sa pièce d'identité.

L'envoi postal national ou international en recommandé est également possible, une participation financière de 8€ étant demandée.

UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE

Collège Doctoral

ADUM

SOUTENANCE DE THÈSE

ADUM

TUTORIEL

1- Déclarer sa soutenance et effectuer son dépôt de thèse

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Se connecter à l'interface et déclarer la soutenance à venir

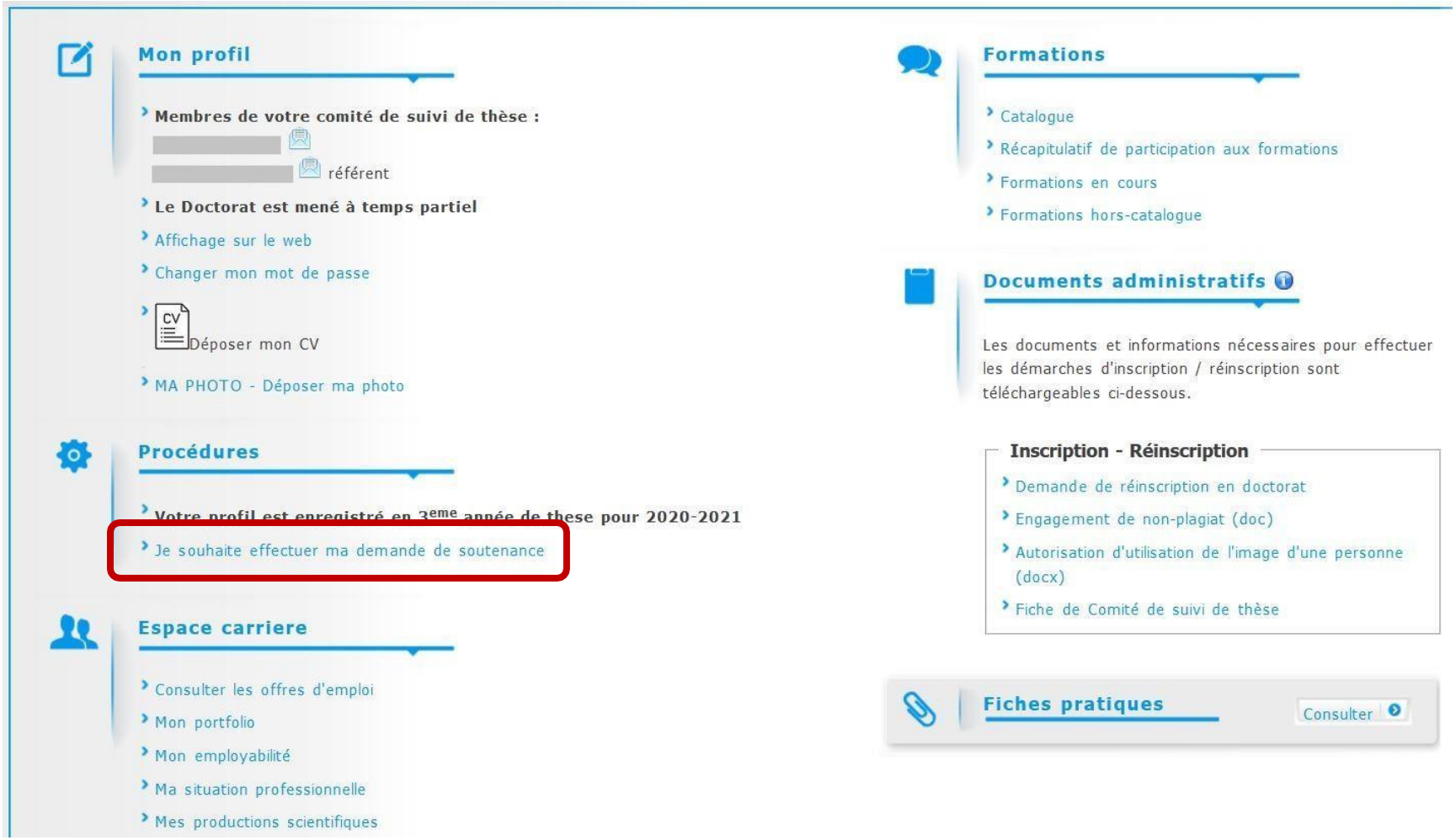

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Mettre à jour tous les formulaires et renseigner les éléments de la soutenance

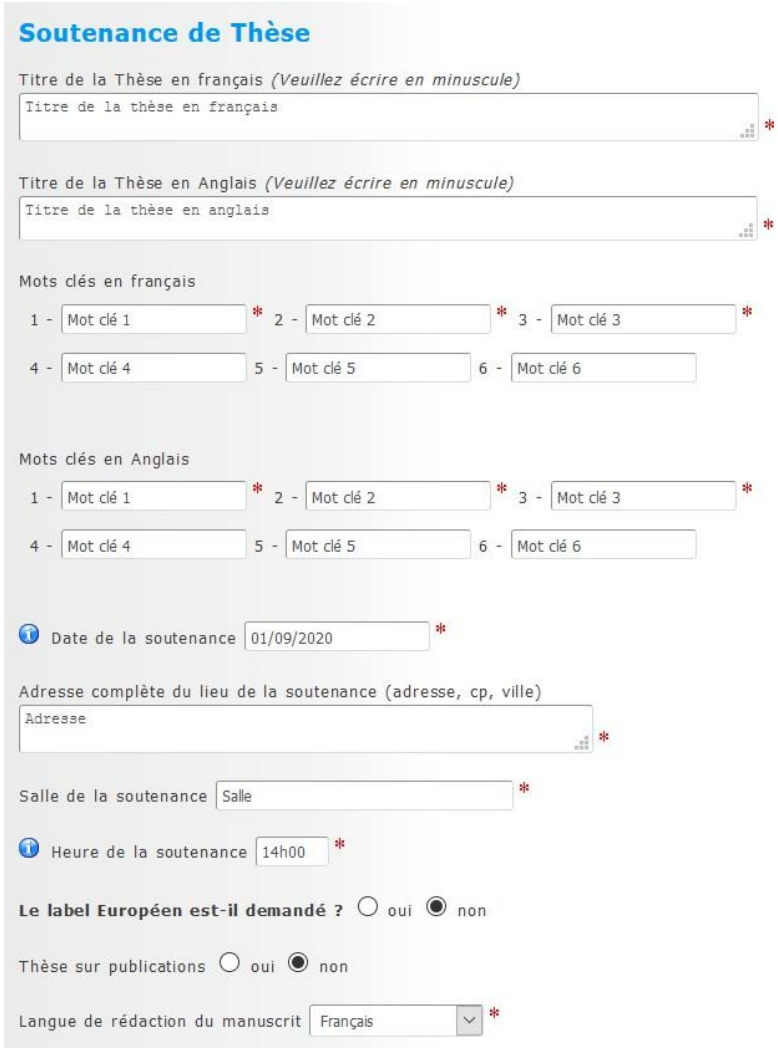

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Mettre à jour tous les formulaires et renseigner les éléments de la soutenance

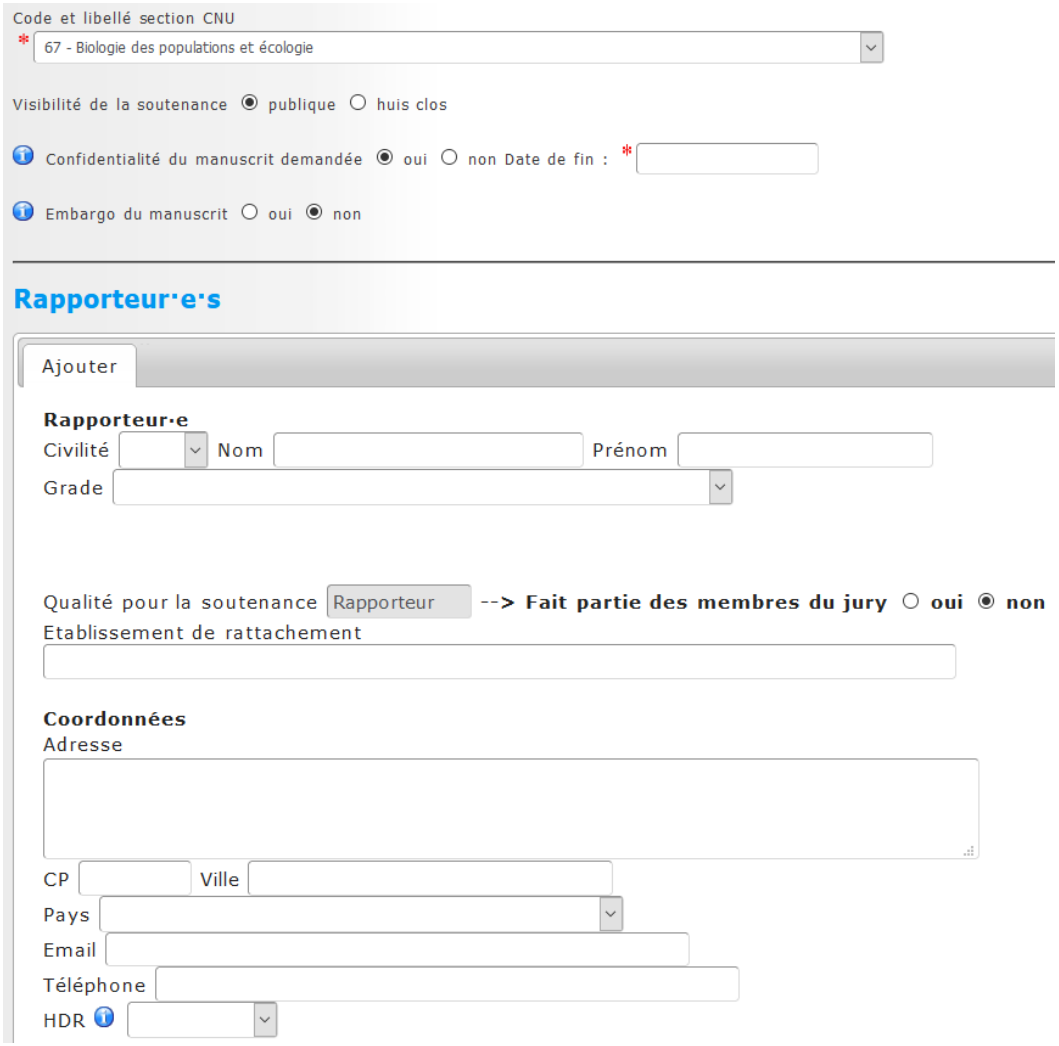

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Déclarer les rapporteurs, les membres du jury et les invités le cas échéant

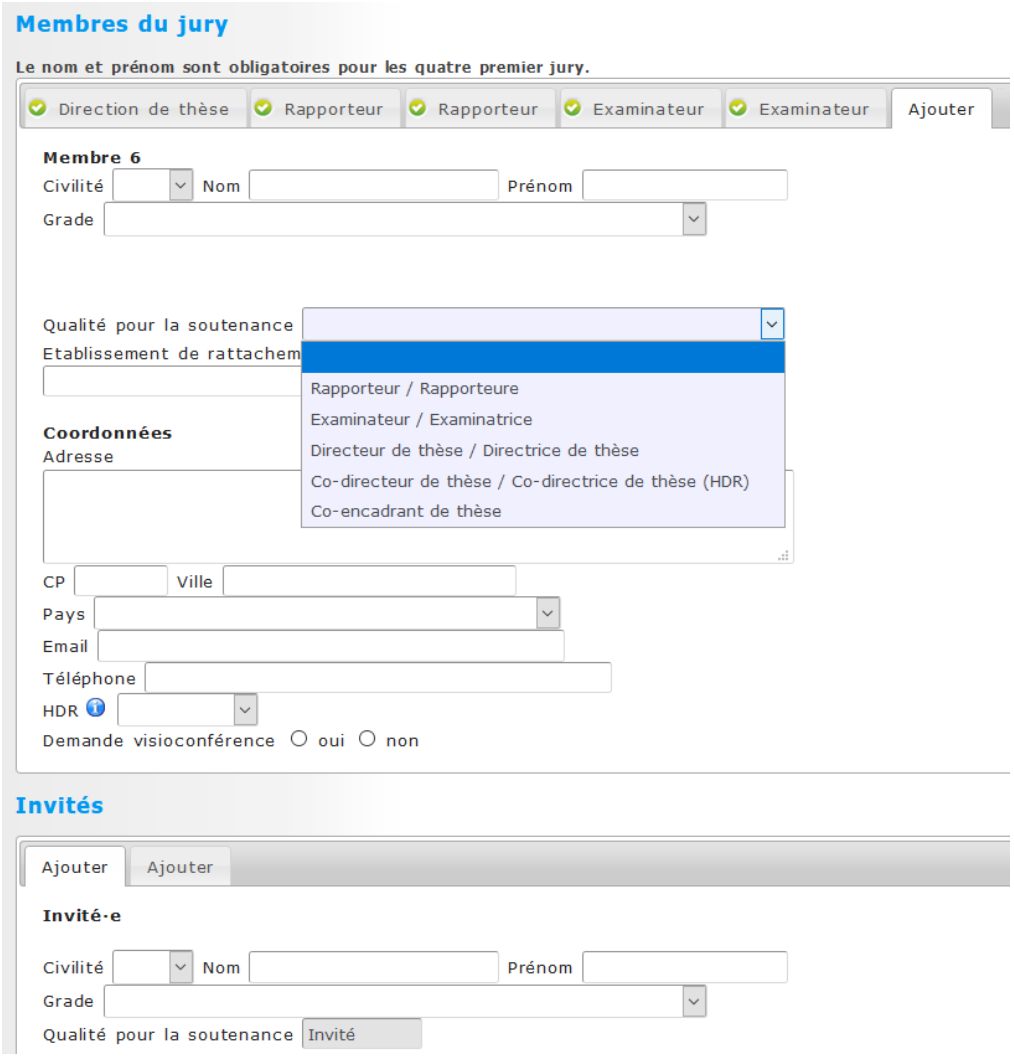

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Dans l'onglet « Soutenance », vérifier si les rapporteurs et la composition du jury semblent conformes

Il est nécessaire d'avoir enregistré au moins une fois les rapporteurs et le jury pour voir les tableaux

Rapporteur.e.s *(Article 17 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat)*

Attention, la vérification des rapporteurs au vu de l'arrêté n'est qu'à titre indicatif, seuls l'ED et l'établissement ont l'expertise pour vérifier les éléments saisis et les valider.

Désignation rapporteurs

Nombre de rapporteurs : Valide 2 | HDR : Valide 2 | Extérieur : Valide 2

Membre	Email	Qualité/Etablissement	PR ou equiv.	Membre extérieur	HDR
		Professeur des universités Université Paris 7 Diderot	OUI	✓	Oui
		Professor University of California Santa Barbara	OUI	✓	Equivalence

Membres du jury *(Article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat)*

Attention, la vérification des membres du jury au vu de l'arrêté n'est qu'à titre indicatif, seuls l'ED et l'établissement ont l'expertise pour vérifier les éléments saisis et les valider.

Composition du jury

Parité de genre : Hommes Femmes

Nombre de PR ou equiv. : Valide 4

Nombre de membres : Valide 4

Nombre d'extérieurs: Valide 3

Membre	Email	Qualité/Etablissement	PR ou equiv.	Membre extérieur	Rôle	Demande de visio
		Professeur des universités - praticien hospitalier École polytechnique	OUI	✗	Direction de thèse	✗
		Professeur des universités Université Paris 7 Diderot	OUI	✓	Rapporteur	✗
		Professor University of California Santa Barbara	OUI	✓	Rapporteur	✓
		Professeure des universités Université Paris-Est Créteil	OUI	✓	Examinateur	✗

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Renseigner les résumés et cliquer sur « *J'ai finalisé la saisie des informations relatives à ma soutenance* »

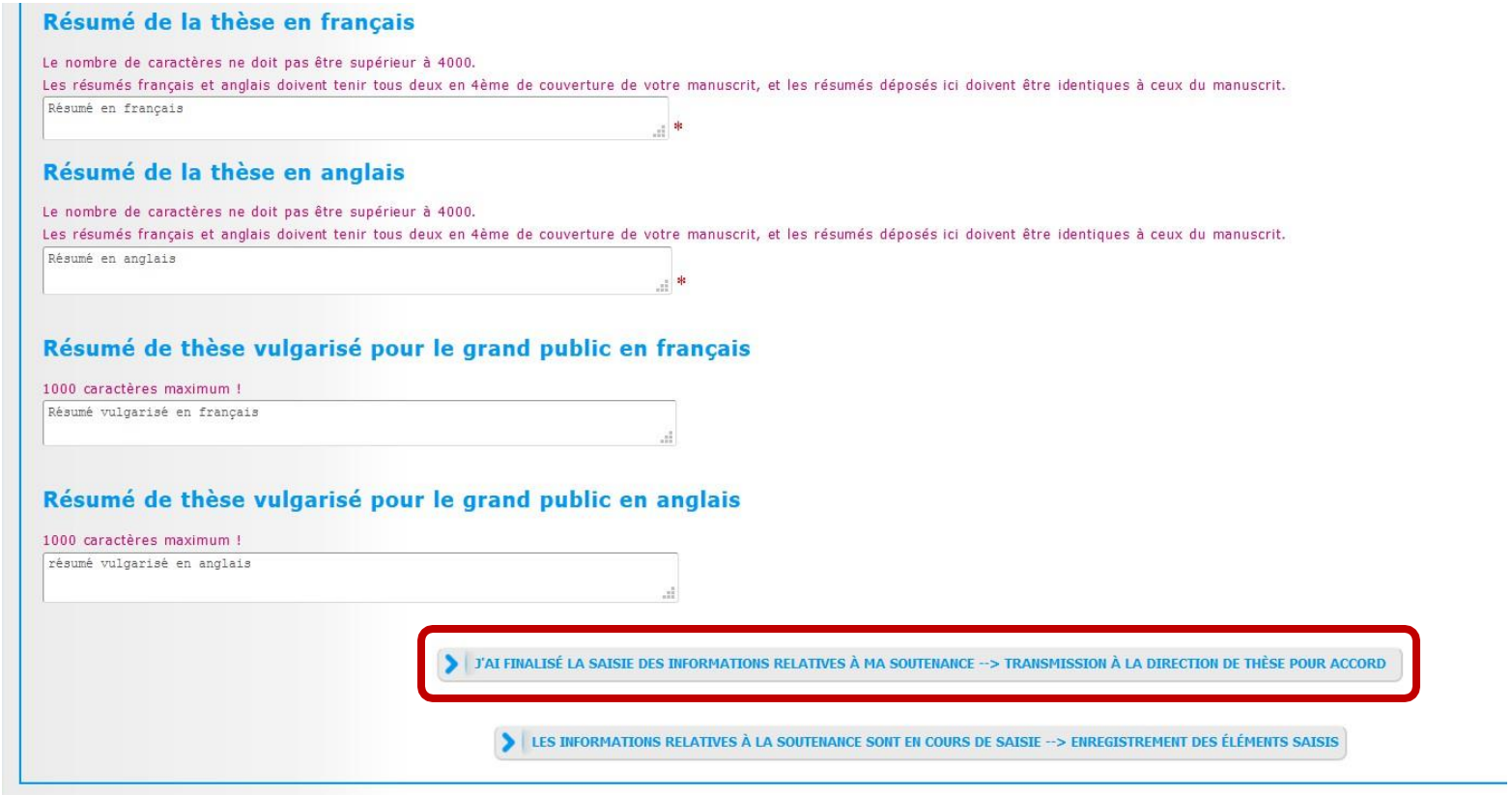

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Déposer le fichier électronique de la thèse

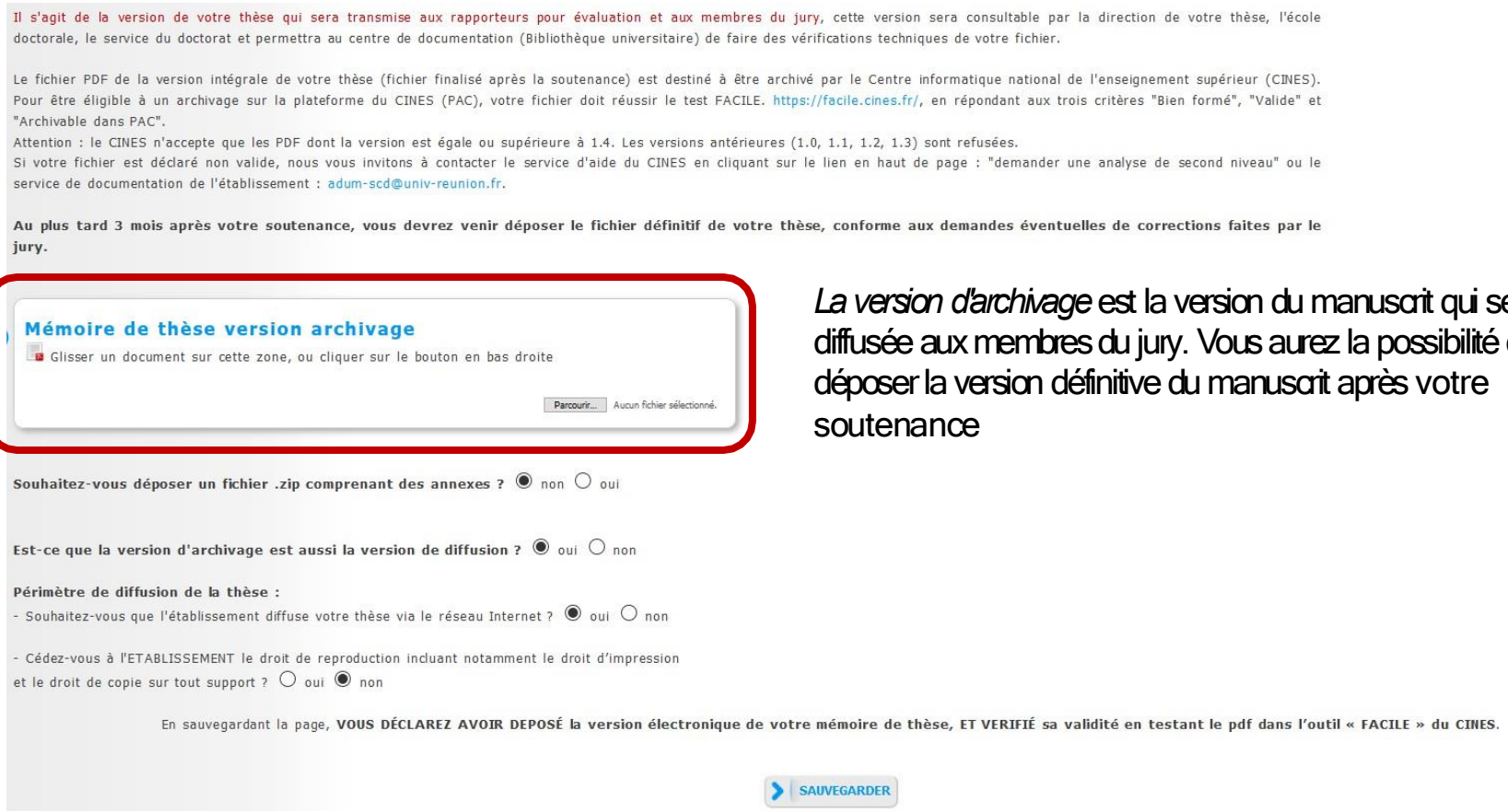

La version d'archivage est la version du manuscrit qui sera diffusée aux membres du jury. Vous aurez la possibilité de déposer la version définitive du manuscrit après votre soutenance

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Déposer les pièces complémentaires à la demande de soutenance

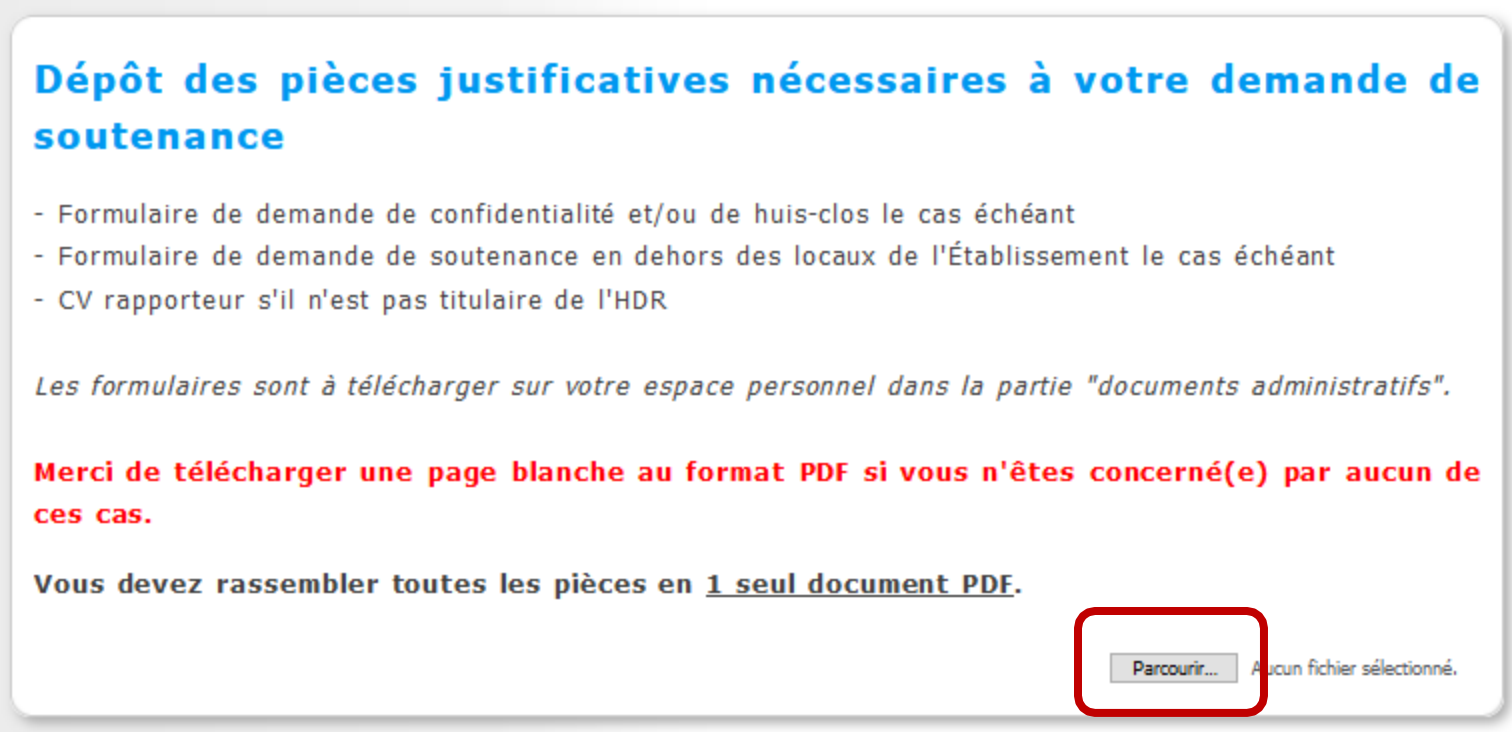

ATTENTION: *dans cette partie, vous devez également déposer la lettre de demande de dérogation concernant la parité hommes/femmes si votre jury ne respecte pas cette disposition.*

INTERFACE DOCTORANT·E

→ Finaliser la procédure de soutenance

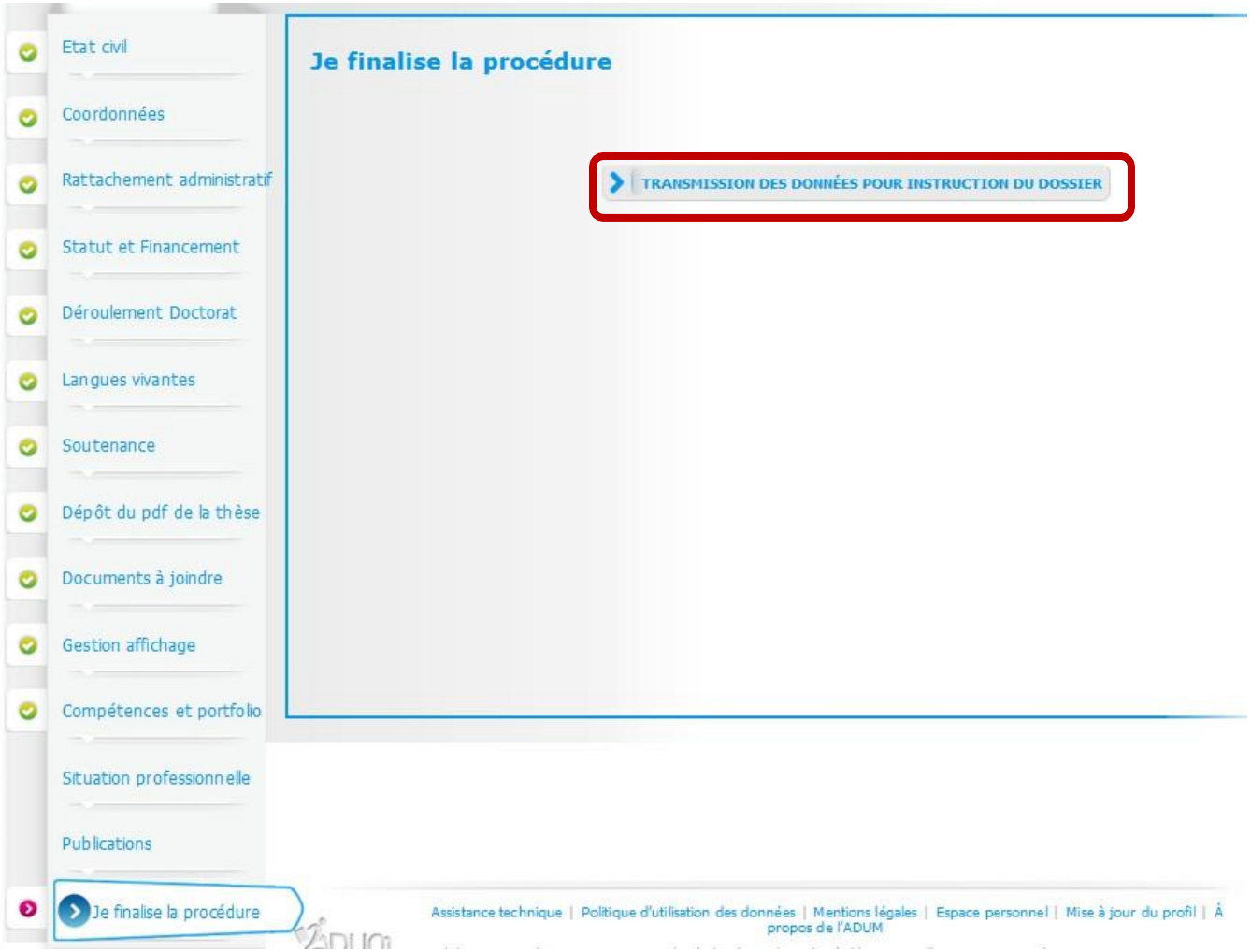

2- Après la soutenance, dépôt de la version définitive du manuscrit

INTERFACE DOCTEUR-E

→ **Dans un délai de 3 mois maximum après la soutenance**, effectuez le dépôt de la version définitive de votre manuscrit de thèse

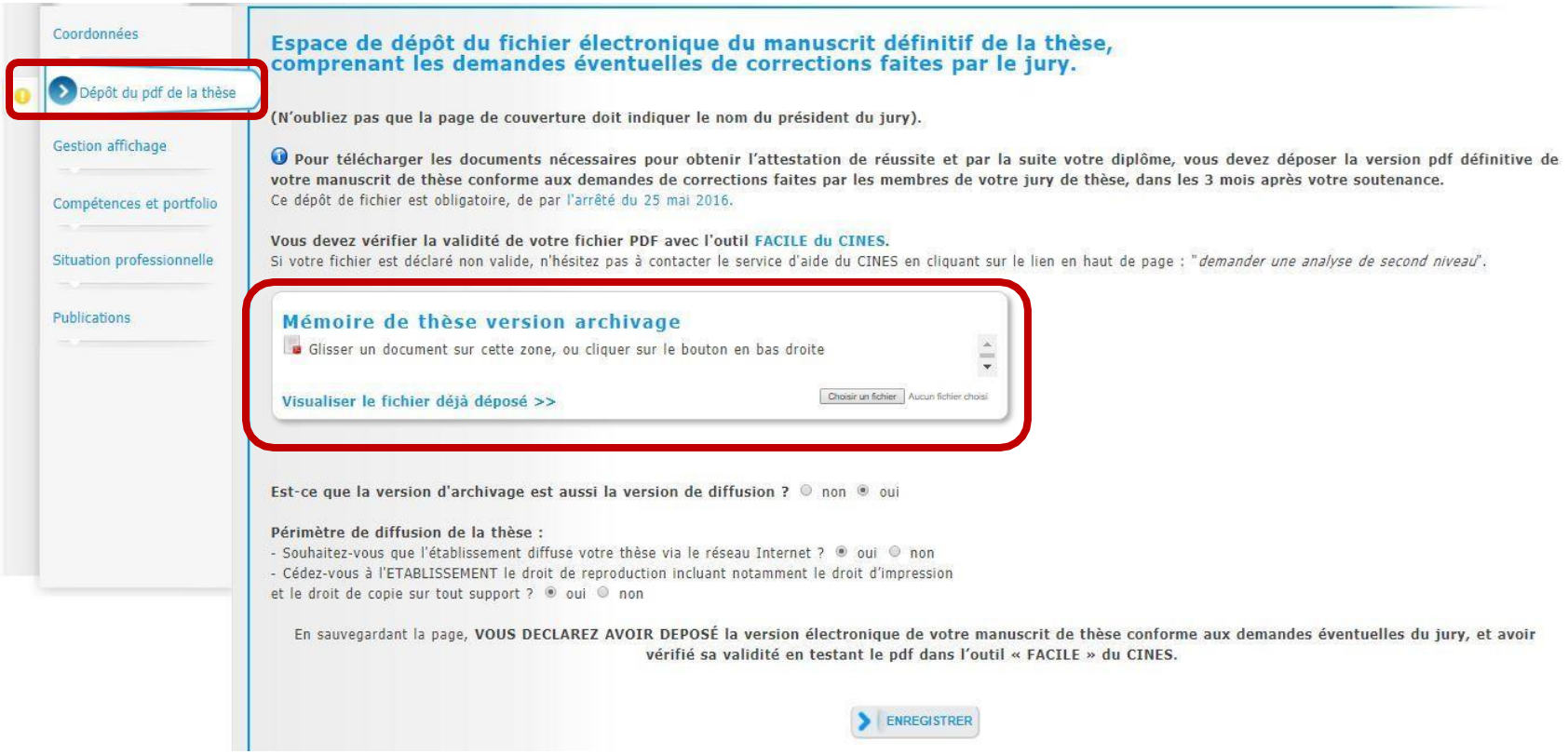

CHARTE DU DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE (URCA)

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec la valeur de neutre. Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont donc pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Dans l'ensemble de la présente charte, le terme de « direction de thèse » désigne le directeur de thèse et, le cas échéant, le codirecteur de thèse et les co-encadrants.

Préambule

Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 [1] relatif à la formation doctorale, le doctorat est une expérience professionnelle de recherche, sanctionnée après soutenance d'une thèse par la délivrance du diplôme national de doctorat. Ce diplôme, délivré par un établissement d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le doctorat constitue le plus haut grade délivré par les universités françaises. La formation doctorale consiste en un travail de recherche novateur, dirigé par un directeur ou deux codirecteurs de thèse habilités à diriger des recherches (HDR), au sein d'une unité de recherche rattachée à une école doctorale, dont les missions sont conformes à celles énoncées dans l'article 3 de l'arrêté. Ce travail de recherche se conclut par la rédaction d'une thèse présentée lors d'une soutenance devant un jury qui évalue la qualité et la probité du travail effectué, et qui possède pour ce faire les compétences requises. Le diplôme de doctorat peut être obtenu dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent une poursuite du parcours professionnel dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé. Conformément à la loi, l'Université de Reims Champagne-Ardenne délivre le diplôme de docteur sans donner de mention.

La préparation d'un doctorat repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et la direction de thèse. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement de la recherche. La direction de thèse et le doctorant ont donc des droits et des devoirs respectifs d'un haut niveau d'exigence.

En s'appuyant à la fois sur l'arrêté du 25 mai 2016 [1] relatif à la formation doctorale mais aussi sur la charte européenne du chercheur [2] ainsi que la politique doctorale de l'université, la présente charte définit ces engagements réciproques en rappelant la déontologie inspirant les dispositions réglementaires en vigueur et les pratiques déjà expérimentées dans le respect de la diversité des disciplines et de l'établissement. Son but est de contribuer à la production d'une recherche de haute qualité, en fonction des spécificités de chaque discipline.

L'Université de Reims Champagne-Ardenne s'engage à agir pour que les principes qu'elle fixe soient respectés lors des thèses préparées au sein de l'établissement et/ou en cotutelle.

Le doctorant doit obligatoirement, au moment de sa première inscription, signer avec la direction de thèse, la direction de l'unité de recherche et la direction de l'école doctorale, le texte de la présente charte. Par la signature de cette charte, le doctorant s'engage à fournir tous les efforts nécessaires à la réalisation de son projet de thèse, reconnaît avoir lu le règlement intérieur de son école doctorale de rattachement et accepte de s'y conformer. La direction de thèse définit le sujet de la thèse, s'assure de sa faisabilité, est responsable du suivi du doctorant et s'assure qu'il respecte bien les engagements de formation tels que définis dans la convention de formation et le règlement intérieur de l'école doctorale. La direction de l'unité de recherche d'accueil s'engage à ce que l'intégration du doctorant en son sein soit assurée et que les conditions de travail permettent au doctorant de mener à son terme le projet de thèse. La direction de l'école doctorale étudie la faisabilité des projets doctoraux, s'assure que le suivi et la formation doctorale permettront au doctorant de conclure son projet de recherche dans les délais impartis.

Tous les signataires s'engagent à prendre connaissance et à respecter l'ensemble des procédures telles que définies dans le règlement intérieur de l'école doctorale.

1 - Le doctorat, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'un doctorat doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et personnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Poursuite du parcours professionnel

Le candidat doit recevoir une information claire et détaillée sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine de compétence. Les statistiques nationales sur le devenir des docteurs et les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son unité de recherche d'accueil lui sont communiquées par l'école doctorale, sa direction de thèse ou les services compétents de son établissement d'inscription.

La poursuite du parcours professionnel souhaitée par le doctorant doit être précisée dans la convention de formation. Afin de permettre que l'information sur les débouchés soit fournie aux futurs doctorants, tout docteur doit informer sa direction de thèse, ainsi que la direction de l'école doctorale, de la poursuite de son parcours professionnel pendant une période de six ans après l'obtention du doctorat. Le doctorant s'engage à donner, sur sollicitation de l'université, des informations relatives à son devenir professionnel ainsi qu'à mettre à jour ses adresses électroniques et postales.

Ressources

La direction de l'école doctorale doit s'assurer que le plus grand nombre de projets doctoraux soient financés. La direction de thèse ainsi que la direction de l'unité de recherche participent à la recherche de financement avant et durant la période de préparation du doctorat. L'objectif est de maximiser le nombre de doctorants bénéficiant d'une rémunération contractuelle.

La direction de thèse informe le candidat sur les ressources prévues pour la préparation de la thèse (contrats doctoraux, allocations doctorales, contrats industriels, financements internationaux…) et plus globalement sur l'environnement de recherche associé au projet doctoral.

Formations

Les moyens à mettre en œuvre pour faciliter la poursuite du parcours professionnel des docteurs reposent sur les engagements des parties contractantes tels que définis dans la convention de formation. Le doctorant doit se conformer au règlement intérieur de l'école doctorale et notamment suivre avec assiduité les enseignements, conférences et séminaires, proposés par les écoles doctorales, et auxquels il s'est inscrit, ou toute autre formation de niveau doctoral dans le cadre de sa convention de formation.

Afin d'élargir son champ de compétences scientifiques et son employabilité, des formations complémentaires pourront lui être proposées par sa direction de thèse, la direction de l'unité de recherche d'accueil ou de l'école doctorale. Ces formations feront l'objet d'une validation par l'école doctorale, avec délivrance de crédits de formation, et d'une mention au sein du portfolio. Parallèlement, cette préparation de la poursuite du parcours professionnel

peut se prolonger par des prises de contact avec d'éventuels employeurs (laboratoires, universités, entreprises, en France ou à l'étranger). Le doctorant peut, dans cette démarche, s'appuyer sur les réseaux de sa direction de thèse, de l'établissement et de l'école doctorale. Cette stratégie pourra inclure la participation aux journées « doctoriales » et à toute manifestation de sensibilisation aux réalités du monde économique. Selon les disciplines et les unités de recherche d'accueil, cet éventail de formations complémentaires peut utilement inclure un séjour en entreprise de quelques semaines.

Enfin, le doctorant doit actualiser régulièrement son portfolio des compétences acquises au cours de son doctorat. Celui-ci recense et valorise l'ensemble des activités et formations donnant lieu à des compétences spécifiques.

2 - Sujet et faisabilité de la thèse

Lors de la première inscription en doctorat, il convient de préciser le sujet, le contexte de la thèse, la direction de thèse et l'unité de recherche d'accueil. A cette occasion, la problématique du sujet et l'état de l'art du domaine sont explicités. L'ensemble de ces données sera clairement défini dans la convention de formation.

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu par l'arrêté du 25 mai 2016 [1], compte tenu des orientations nouvelles qui pourraient apparaître dans la réalisation du projet. En ce sens, le doctorant doit respecter les principes éthiques liés au métier de chercheur et notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche [3]. Il est rappelé à ce titre que l'arrêté du 25 mai 2016 rend obligatoire la formation de tous les doctorants aux questions d'éthique et d'intégrité scientifique. En signant la présente charte, le doctorant s'engage à respecter les valeurs d'intégrité en vigueur au sein du monde académique, conditions essentielles de la qualité de sa recherche. Il s'interdit notamment toute fabrication frauduleuse ou toute falsification de données ou de documents, et s'engage à respecter le travail d'autrui, à ne pas se l'approprier frauduleusement et à le citer en respectant les règles de l'art de sa discipline.

Le doctorant et la direction de thèse sont encouragés à discuter des principes déontologiques et des valeurs d'intégrité scientifique, par exemple à l'issue de la formation obligatoire suivie par le doctorant, et à identifier les pratiques questionnables de recherche que le doctorant est susceptible d'avoir par ignorance.

Choix du sujet de thèse

Le choix du sujet de thèse repose sur un libre accord entre le doctorant, la direction de thèse et la direction de l'unité de recherche d'accueil ; il est soumis à validation par la direction de l'école doctorale et de l'établissement d'inscription. Le sujet est formalisé au moment de

l'inscription et défini dans la convention de formation. La direction de thèse, sollicitée en raison d'une maîtrise reconnue du champ de recherche concerné, doit aider le doctorant à dégager le caractère novateur de la problématique et s'assurer de son actualité.

Conditions de réalisation de la thèse

La direction de thèse doit définir et rassembler les moyens humains et matériels à mettre en œuvre et s'assurer que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement du travail. Le doctorant doit être pleinement intégré dans l'unité de recherche d'accueil, avec accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (locaux, équipements, moyens, notamment informatiques, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques). Par ailleurs, la direction de thèse a le devoir de chercher à améliorer ses pratiques d'encadrement, notamment via des formations mises en place par l'établissement ou extérieures à l'établissement. La direction de l'unité de recherche d'accueil du doctorant exige de ce dernier le respect des règles relatives à la déontologie et à la vie collective. Le doctorant ne saurait pallier les insuffisances de l'encadrement technique de l'unité de recherche d'accueil et se voir trop souvent confier des tâches extérieures à l'avancement de ses travaux de recherche. En dehors de la participation normale à la vie de l'unité de recherche d'accueil, le doctorant ne peut se voir confier des tâches annexes sans rapport avec son travail de recherche. De même, en cas de recherche en partenariat avec une organisation extérieure, le doctorant ne peut se voir confier un surcroît de travail sans rapport avec son projet de recherche.

En contrepartie, le doctorant doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur de l'unité de recherche d'accueil. Il s'engage sur un temps et un rythme de travail nécessaire pour l'atteinte des objectifs fixés. Il a vis-à-vis de sa direction de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse.

Le doctorant dispose du droit d'expression et de représentation dans les assemblées générales et conseils de l'unité de recherche d'accueil, du droit d'association et du droit syndical. Il peut être représenté par des élus au sein des différents conseils de l'unité de recherche d'accueil, de l'école doctorale et de la commission recherche de l'université.

3 - Encadrement et suivi de la thèse

Direction de thèse

Le futur doctorant, s'il en fait la demande auprès de l'école doctorale, doit être informé du nombre de thèses en cours qui sont dirigées par la direction de thèse avec laquelle il souhaite s'engager. En effet, dans leur règlement intérieur, les écoles doctorales fixent un nombre limité de thèses dirigées par un titulaire d'une HDR s'il veut pouvoir s'investir

personnellement et suivre leur travail avec toute l'attention nécessaire. Le doctorant a droit à un encadrement personnel de la part de sa direction de thèse, qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial et précisé dans la convention de formation.

La direction de la thèse ne peut être déléguée : la direction de thèse est celle qui a la responsabilité effective de l'encadrement scientifique. Selon l'arrêté du 25 mai 2016, le Président de l'Université peut autoriser, sur avis du conseil de l'école doctorale, un chercheur ou un enseignant-chercheur non HDR, titulaire d'un doctorat, à participer à l'encadrement d'une thèse sur un projet précis, voire à la diriger. Cette proposition permet notamment aux chercheurs titulaires, non HDR, d'acquérir une expérience d'encadrement.

Le doctorant s'engage à remettre à sa direction de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les séminaires de l'unité de recherche d'accueil. La direction de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Elle a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter. Un comité de suivi individuel décrit dans la section suivante et dont les modalités d'organisation sont établies par chaque école doctorale doit être mis en place. Un rapport est établi au cours de la 2ème année de thèse en vue de la 3ème inscription en thèse. L'avis de ce comité est également nécessaire pour accompagner toute demande de prolongation d'une année supplémentaire à titre dérogatoire.

De même, un an avant la soutenance, l'échéance prévisible de soutenance et le projet professionnel post-thèse devront donner lieu à des échanges, au vu de l'avancement du travail de recherche.

En cas de départ de l'Université de tout ou partie des membres de la direction de thèse, celle-ci s'engage à veiller à ce que le travail du doctorant se poursuive sans préjudice pour ce dernier.

Comité de suivi individuel

Le comité de suivi individuel (CSI) veille au bon déroulement du projet doctoral de chaque doctorant en s'appuyant sur la présente charte du doctorat et la convention de formation. Pour les doctorants effectuant leur thèse à temps plein, le CSI évalue avant la 3ème inscription en thèse, et pour toute demande de prolongation d'une année supplémentaire à titre dérogatoire, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien à la direction de l'école doctorale, au doctorant et à la direction de thèse. Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.

4– Durée de la thèse

La thèse doit respecter les échéances prévues dans la convention de formation, selon l'arrêté du 25 mai 2016 et l'intérêt du doctorant.

La durée de référence d'une thèse préparée à temps plein en formation initiale, soutenance incluse, est de trois ans. A la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue, notamment lors de la réunion du CSI, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Le doctorat peut être préparé à temps partiel par des salariés non rémunérés pour leur formation doctorale, sur une durée maximale de six années.

Les durées de thèse sont indiquées outre les prolongations prévues à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Une prolongation d'un an peut être accordée, à titre dérogatoire, par le Président de l'Université sur demande motivée du doctorant, après avis de la direction de thèse, du CSI et de la direction de l'école doctorale. L'acceptation d'une demande de prolongation n'implique pas la prolongation du financement dont a pu bénéficier le doctorant. D'autre part, en cas de refus d'une prolongation, le doctorant peut adresser une réclamation à la Présidence de l'URCA.

Les prolongations doivent conserver un caractère exceptionnel, lié à des situations particulières, notamment, travail salarié (hors rémunération doctorale), spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines, prise de risque particulier. Elles ne sauraient en aucun cas modifier substantiellement la nature et l'intensité du travail de recherche telles qu'elles ont été définies initialement d'un commun accord.

Des circonstances particulières prévues à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 peuvent conduire des doctorants à interrompre provisoirement leurs travaux de thèse. Le délai de préparation du doctorat doit dans ce cas être automatiquement prolongé de la durée de cette interruption. Une période de césure insécable d'une durée maximale d'un an peut être accordée (une seule fois) selon une procédure définie par l'établissement. Durant la césure, le doctorant peut demeurer inscrit à l'université s'il le souhaite. La période de césure ne sera pas comptabilisée dans le calcul de la durée de thèse. Dans tous les cas, la préparation du doctorat implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement. Il est de la responsabilité du doctorant et de sa direction de thèse de signaler tout arrêt de thèse volontaire (abandon).

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et la direction de thèse doivent respecter leurs engagements relatifs au temps de travail nécessaire. Les manquements répétés à ces engagements font l'objet, entre le doctorant et la direction de thèse, d'un constat commun qui conduit à une procédure de médiation.

5 - Soutenance de la thèse

La soutenance de la thèse est autorisée et organisée conformément aux textes réglementaires en vigueur (articles 17,18 et 19 de l'arrêté du 25 mai 2016) et selon la procédure définie conjointement par la Présidence de l'URCA et son école doctorale de rattachement.

Une fois la rédaction de la thèse achevée, la direction de thèse proposera au Président de l'Université, en concertation avec le doctorant, la désignation de deux rapporteurs extérieurs à l'établissement et la composition du jury de soutenance, ainsi qu'une date de soutenance.

Le jury de thèse, entre 4 et 8 membres, est désigné par le Président de l'université sur proposition de la direction de thèse et après avis de la direction de l'école doctorale. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'université, choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. Les membres, autres que la direction de thèse, ne doivent pas avoir pris une part active à la recherche du candidat. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du conseil national des universités ou d'enseignants-chercheurs de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Au vu des rapports favorables à la soutenance, le Président de l'Université délivre l'autorisation de soutenance. En cas de rapports divergents ou contradictoires, le Président de l'Université peut demander un ou plusieurs rapports supplémentaires à d'autres experts extérieurs. La soutenance est publique et doit être annoncée huit jours à l'avance au minimum, sauf dans le cas où la nature des travaux exige leur confidentialité. Dans ce cas, une demande de dérogation doit être déposée auprès de l'école doctorale.

Le jury désigne en son sein un président et le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant-chercheur de rang équivalent. La direction de thèse, ne peut être choisie ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury. Les membres du CSI ne peuvent être choisis comme rapporteurs, mais peuvent participer au jury en tant qu'examinateurs.

Lors de la soutenance, le jury apprécie la qualité des travaux du candidat, son aptitude à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Après avoir écouté le candidat présenter ses travaux puis répondre aux observations et interrogations des membres du jury, le jury se retire pour délibérer. La direction de thèse participe au jury mais ne prend pas part à la décision. Si le jury estime recevable le travail de thèse, il décerne au candidat le titre de Docteur de l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

Le président du jury établit un rapport de soutenance, qui sera contresigné par les membres du jury, puis communiqué au candidat.

La composition du jury de thèse doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes (article 18 de l'arrêté du 25 mai 2016).

6 - Publications et valorisation de la thèse

Tant pour la poursuite du parcours professionnel du doctorant que pour le rayonnement de l'unité de recherche d'accueil, la diffusion et la valorisation des résultats de la recherche jouent un rôle important. La qualité et l'impact de la thèse se mesurent à travers les productions scientifiques, les communications dans des congrès, les publications, les brevets et rapports qui seront tirés du travail de thèse.

Dans cette optique, le doctorant sera encouragé à valoriser ses travaux, qu'il s'agisse de la thèse ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, de brevets ou de rapports industriels. Le doctorant doit également avoir la possibilité de présenter son travail à des réunions scientifiques.

Le doctorant doit absolument être intégré systématiquement à la valorisation des travaux qui ont été produits par sa thèse. Les acteurs du doctorat doivent s'engager à respecter les principes d'éthique de la recherche, ainsi que les modalités en vigueur dans l'établissement en termes de propriété intellectuelle pendant la durée de la thèse et après son obtention.

Le doctorant doit s'informer des exigences légales concernant la protection des données et les règles de confidentialité et s'y conformer. D'autre part, l'université a mis en place un processus d'archivage et de diffusion électronique des thèses sous réserve de l'accord du doctorant et de la direction de thèse. Enfin, l'université est très attentive au respect du droit d'auteur ainsi qu'à la propriété intellectuelle et invite le doctorant à être très vigilant quant au plagiat.

7 - Procédures de médiation

En cas de difficulté particulière ou de désaccord, voire de manquements aux engagements pris par les parties dans le cadre de cette charte, il est demandé au doctorant, à sa direction de thèse ou à la direction de l'unité de recherche d'accueil de se rapprocher de la direction de l'école doctorale afin de trouver une solution équitable qui ne lèse aucune des parties en présence. S'il s'avère qu'aucune solution satisfaisante n'a pu être trouvée et donc qu'un conflit persiste entre le doctorant et la direction de thèse ou de l'unité de recherche d'accueil, il sera fait appel à un médiateur désigné par le Président de l'Université sur proposition du conseil de l'école doctorale qui, sans dessaisir quiconque de ses

responsabilités, écoute les parties et propose une solution acceptable en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur implique son impartialité.

En cas d'échec de cette médiation, la décision finale relève de la direction de l'établissement où le doctorant est inscrit, sur proposition de la direction de l'école doctorale.

8 - Dispositions diverses

La Commission Recherche de l'Université est garante du respect de cette charte qui doit obligatoirement être signée lors de la première inscription par les trois parties (doctorant, direction de thèse et directeur de l'unité de recherche d'accueil) et par la direction de l'école doctorale. Un exemplaire sera remis à chacun.

Liens internet vers :

[1] L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat :
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086

[2] La charte européenne du chercheur :
https://cdn2.euraxess.org/sites/default/files/brochures/eur_21620_en-fr.pdf

[3] La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche :
https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale__deontologie_signe_e_janvier2015.pdf

Lu et approuvé, à Reims, le

Le Doctorant :	La Direction de thèse :
Nom : Prénom : Signature :	Nom(s) : Prénom(s) : Signature(s) :
La Direction de l'unité de recherche d'accueil : Nom : Prénom : Signature :	La Direction de l'école doctorale : Nom : Prénom : Signature :

DOCTORANT :

M. Mme :

Né(e) le :

Demeurant :

Sujet de thèse :

Date de première inscription :
Courriel :
Tél :

DIRECTION DE THESE :

MM. Mme(s) :

Fonction :

Adresse professionnelle :

Courriel :
Tél :

DIRECTEUR DE L'UNITE DE RECHERCHE D'ACCUEIL :

M. Mme :

Nom et label de l'unité :

Courriel :
Tél :